

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Loi n° 17 - 2014 du 13 juin 2014
portant création d'un établissement public à caractère industriel et
commercial dénommé fonds national de développement économique et
social

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds national de développement économique et social.

Article 2 : Le siège du fonds national de développement économique et social est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Article 3 : Le fonds national de développement économique et social est placé sous la tutelle du ministère chargé des finances.

Article 4 : Le fonds national de développement économique et social est une institution financière publique investie des missions d'intérêt en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales en vue du développement du Congo.

A ce titre, le fonds national de développement économique et social est chargé de financer les projets de développement des collectivités locales, des entreprises, des coopératives et des autres groupements de production.

Les conditions de financement sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Le fonds national de développement économique et social est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

Le directeur général du fonds national de développement économique et social est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 6 : Le fonds national de développement économique et social est structuré en fonds départementaux de développement économique et social.

Les fonds départementaux de développement économique et social sont créés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds national de développement économique et social et des fonds départementaux sont déterminées par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Les ressources du fonds national de développement économique et social sont constituées par :

- les produits des activités du fonds ;
- la provision pour investissements diversifiés ;
- les ressources naguère affectées aux fonds à dissoudre ;
- les dons et legs.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-